PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LES PARTIS POLITIQUES APPELES A PARTICIPER AU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

CASE NOTCIR-98-24 LT

EXHIBIT NO DB 178

DATE ADMITTED 5-7-2005

TENDERED BY DEFEN WE

NAME OF WITNESS M. HGTRUMPATSE

Considérant que la Constitution du 10 juin 1991 a donné au Président de la République, le mandat de gérer la période de transition et que le Président de la République a jugé opportun d'associer les forces politiques à la gestion de cette période;

Attendu que les partis politiques signataires du présent protocole ont accepté de participer à la gestion de cette période de transition;

Considérant que la gestion de la période de transition exige la formation rapide d'un gouvernement de transition, avec la participation des représentants des diverses sensibilités politiques nationales pour faire face aux problèmes graves auxquels le Pays est actuellement confronté;

Considérant que cette cogestion de la période de .

transition implique une entente harmonieuse entre le Président
de la République et le Gouvernement à former et non le transfert
du pouvoir présidentiel à ce Gouvernement

Convaincus qu'il y va de l'intérêt du Pays que chaque parti politique veille à ce que le processus de démocratisation dans lequel le Rwanda est engagé se poursuive sans entraves;

PX 1 5 pm

b \$ 5

for UT

Décidés de convenir des conditions minimales permettent audit gouvernement de réussir son importante mission;

LES PARTIS POLITIQUES APPELES A PARTICIPER AU GOUVERNEMENT DE TRANSITION, A SAVOIR :

- Le Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (M.R.N.D.)
- Le Mouvement Démocratique Républicain (M.D.R.)
- Le Parti social Démocrate (P.S.D.)
- Le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.)
- Le Parti Libéral (P.L.)

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le présent protocole à pour objet de définir les conditions auxquelles les partis politiques MRND, MDR, PSD, PDC et PL acceptent de participer ensemble à un gouvernement de transition qui exécutera, outre la gestion courante du Pays, un programme comprenant au minimum les points suivants :

ad s oriel -

al social

- 1. Négocier la paix;
- 2. Assurer la sécurité intérieure;

MI S 1 S 27 D R. P RESTOR

- 3. Evaluer et assainir toutes les administrations de l'Etat, notamment l'administration préfectorale et communale, l'organisation de la défense nationale et des missions diplomatiques et consulaires rwandaises, afin d'assurer leur efficacité et leur neutralité;
- 4. Relancer l'économie à travers le Programme d'Ajustement Stiucturel;
- 5. Organiser un débat national sur le problème de la conférence nationale et décider de sa convocation au vu des conclusions de ce débat;
- 6. Régler le problème des réfugiés;
- 7. Organiser les élections générales.

Article 2.

pans le cadre de l'exécution des dispositions du présent Protocole, les partis signataires s'engagent à respecter la Constitution du 10 Juin 1991.

Article 3.

s'engagent à conduire la transition jusqu'aux élections, dans un esprit démocratique et dans la saine coopération. A ce titre, les partis signataires de ce Protocole conviennent que ces élections soient organisées dans l'ordre suivant : les élections communales, les élections législatives et les élections présidentielles et qu'elles aient lieu dans un délai ne dépassant pas 12 mois à partir de la date de formation du gouvernement de transition.

K 8

X 427 d T

P W

Article 4.

Le choix des titulaires des portefeuilles ministériels doit se faire de façon à assurer la cohésion de l'équipe gouvernementale et à permettre au Président de la République et au Premier Ministre d'assumer efficacement leurs prérogatives constitutionnelles.

Article 5.

Chaque parti signataire du présent Protocole d'Entente peut présenter au Président de la République, un ou plusieurs candidats au poste de Premier Ministre, de façon à lui permettre d'opérer un libre choix conformément à la Constitution.

Pour la nomination des autres membres du Gouvernement, chaque parti présentera au Premier Ministre, un ou plusieurs candidats pour chaque portefeuille lui dévolu. Toutefois, le Premier Ministre peut requérir d'autres candidatures. Le Premier Ministre soumettra au Président de la République, l'Equipe ministérielle pour approbation et nomination.

Article 6.

La répartition des portefeuilles est convenue comme suit:

8 1 5 77 de PROFER

Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement

- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal
- Ministère du Plan
- ~ Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif
- Ministère de la Fonction Publique
- Ministère de la Santé
- Ministère des Transports et des Communications
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture
- ~ Ministère de la Famille et de la Condition Féminine

Mouvement Démocratique Républicain

- + Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire d'
- Ministère de l'Information

Parti Social Démocrate

- Ministère des Finances
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
- Ministère des Travaux Publics et de l'Energie

Parti Démocrate Chrétien

A S 2m A D A S 2m

- Ministère du Travail et des Affaires Sociales
- Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Mines et de l'Artisanat
- Ministère de la Justice

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas trouvé, le sujet concerné est retourné au Ministre compétent pour complément d'étude. Les réunions du Conseil des Ministres font l'objet d'un compte-rendu transmis aux Ministres dans les délais les plus brefs. Après son approbation par le Conseil des Ministres suivant, le compterendu signé par le Premier Ministre est remis aux Ministres pour l'exécution des décisions prises.

Les décisons du Conseil des Ministres sont consignées dans un document séparé signé par le Premier Ministre et par les Ministres présents.

Article 8.

Chaque parti signataire du présent Protocole s'engage à favoriser l'esprit d'équipe au sein du Gouvernement Transition. Dans cet esprit jet tout en gardant les bonnes relations avec son parti d'origine, chaque Hinistre est avant tout responsable devant le Premier Ministre et le Président de la République. Il en est de même du Premier Ministre qui, suivant l'article 54 de la Constitution, est responsable devant le Président de la République.

HX1570 _ POLPA

7

Article 9.

Les actes à prendre par le Président de la République et par le Premier Ministre, en exécution des articles 52 et 55 de la Constitution, sont décidés en Conseil des Ministres.

Article 10.

Le présent Protocole d'Entente entre en vigueur à la date de son approbation par le Président de la République.

Kigali, le 7 avril 1992.

LES PARTIS

Pour le M.R.N.D.

Pour le M.D.R.

KAREMERA Edouard

NYIRABIZEYIHANA Immaculée

BAGARAGAZA Thaddée

HABIMANA NYIRASAFALI, G

HATEGEKIMANA Jean Damescène

KABAGEMA Ferdinand

, Pour le P.S.D.

Pour le P.D.C.

NZAMURAMBAHO Frédéric

NAYINZIRA Jean Mépomyacène

LUED FROM 240" 22002

Dr GAFARANGA Théoneste

RUHUMULIZA Gaspard

GATABAZI Félicien

KABANDA Célestin

NBANGO Filipen

Pour le P.L.

NUGENZI Justin

NDASINGWA Landoald

WBONAMPENA Stanislas

NTAMABYARIRO Agnès

Jen is

POUR APPROBATION :

Kigali, le 7 avril 1992.

Le Président de la République,

Par délégation,

RUHIGIRA Enoch

MUNYAZESA Faustin

7. -17

RENZAHO JUVEDA